

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23481192

Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0880797117

Nom(en entier) : **Les Coups de Pouce Fleurusiens**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Ferrer(WB) 18
: 6224 Fleurus**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Aux termes du procès-verbal du 11 décembre 2023, reçu par le Notaire CAROLINE COUNET, à Fleurus, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **Les Coups de Pouce Fleurusiens** ». L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2019 dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-François GHIGNY, à Fleurus, il a été procédé à une augmentation du capital à concurrence de vingt-huit mille deux cent soixante euros (€ 28.260,00) pour porter le capital de vingt mille euros (€ 20.000,00) à quarante-huit mille deux cent soixante euros (€ 48.260,00) par émission de mille quatre cent treize (1.413) parts nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros (€ 20,00) chacune.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la modification de l'article 6, alinéa 2 des statuts et dans la concordance des statuts en découlant puisqu'il y repris que « la part fixe du capital s'élève à quarante-huit mille deux cent quarante (48.240) euros, représentée par 2.412 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. ».

Il faut en réalité lire que « la part fixe du capital s'élève à quarante-huit mille deux cent soixante euros (€ 48.260,00), représentée par deux mille quatre cent treize (2.413) parts sociales d'une valeur nominale de vingt euros (€ 20,00) ».

Il en sera tenu compte dans le refonte des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale décide de **déplacer la date de l'assemblée générale pour la déplacer du premier lundi du mois de juin au troisième lundi du mois de juin, à 16 heures.**

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts ci-après.

TROISIEME – ADAPTATION DES STATUTS

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, entrées en vigueur le 1er janvier 2020. L'assemblée générale estime que l'objet, les buts principaux, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC), agréée comme entreprise sociale.

QUATRIEME RESOLUTION – CAPITAL

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés

et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (quarante-huit mille deux cent soixante euros (€ 48.260,00)) et la réserve légale (quatre mille huit cent vingt-six euros (€ 4.826,00)) de la société, soit cinquante-trois mille quatre-vingt-six euros (€ 53.086,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

CINQUIÈME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, modification de la date de l'assemblée générale et divers ; retrait de l'adresse du siège des statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Chapitre I : FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET - DURÉE

Article 1 - Forme.

La société adopte la forme de la société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Article 1bis – Agrément

Agrément « comme entreprise sociale » - SC agréée comme ES

Une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes :

- 1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;
- 2° les statuts décrivent l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;
- 3° en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel ;
- 4° le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités ;
- 5° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ;
- 6° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;
- 7° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ;
- 8° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Une société coopérative dont le but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, mais qui est agréée en tant qu'entreprise sociale, ajoute à la dénomination de sa forme légale les termes « agréée comme entreprise sociale » et est désignée en abrégé « SC agréée comme ES ».

9° l'organe d'administration de la société doit établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Article 1ter – Agrément comme entreprise d'insertion

Comme prévu ci-après à l'article 11bis, pour les entreprises constituées sous la forme d'une coopérative agréée comme entreprise sociale, les statuts doivent prévoir les modalités permettant :

- o à chaque travailleur disposant de la pleine capacité civile d'acquérir, à partir de six mois après son engagement, la qualité de coopérateur ;
- o la perte de cette qualité au plus tard un an après la fin des relations entre le travailleur et l'entreprise.

Article 2 - Dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle est dénommée « **Les Coups de Pouce Fleurusiens** ».

Sa dénomination complète avec sa forme et son agrément est « **Les Coups de Pouce Fleurusiens SC agréée comme entreprise sociale** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société (facture, annonces, lettres, sites internet, etc...), il doit être fait mention :

- De la dénomination de la société ;
- De la forme légale en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de la société ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal de la société ;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société ;
- Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi dans la Région wallonne.

Dans les limites de l'article 2 : 4 (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social de la société.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet, But et valeur

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

* De répondre à certains besoins sur le plan des services de proximité à l'égard tant des personnes physiques que des personnes morales.

* Plus spécifiquement :

- l'aide à domicile de nature ménagère, pouvant comprendre :
 - . le nettoyage du domicile
 - . la lessive et le repassage du linge de maison
 - . les petits travaux occasionnels de couture
 - . les courses ménagères
 - . la préparation des repas.
- l'aide-ménagère dans son sens large ;
- services aux entreprises et aux indépendants;
- service de repassage, couture, lessive et repassage ;
- service traiteur ;
- service d'entretien des espaces verts ;
- service de transport de personnes (Centrale pour personnes moins mobiles);
- service de brico-dépannage ;
- tous autres services de même nature.

Ces activités se font dans le cadre de l'économie sociale et sont destinées à promouvoir l'emploi et la dimension sociale. Elles sont accessibles au plus grand nombre.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises et organismes publics ou privés, ou toutes entreprises et exploitations immobilières ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptibles de développer ou faciliter l'une ou l'autre branche de son activité.

Elle peut, aux mêmes fins, faire toutes opérations financières, de crédit ou de prêt, emprunter ou prêter notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tous prêts ou crédits avec ou sans privilège ou autre garantie réelle.

L'énumération qui précède doit être interprétée dans le sens le plus large.

But social

La société a pour but social de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de faire l'objet d'une réelle « ré »insertion dans la vie socio-professionnelle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a pour but de favoriser des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

Au travers de ses bénéfices, la société aura pour but de soutenir toute initiative locale et d'intérêt public.

Le but de la société devra conserver un caractère social et ne pourra procurer aux associés qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial. En outre, aucun dividende ne sera distribué.

Valeur

Dans le cadre de la réalisation de son objet et de ses buts, la société se fonde sur les valeurs fondamentales des sociétés coopératives, à savoir l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité, afin de générer un impact positif tourné vers l'Humain, l'environnement et ou la Société.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II : APPORTS ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Article 6 - Apport

En rémunération des apports s'élevant à cinquante-trois mille quatre-vingt-six euros (53.086 EUR), deux mille quatre cent treize (2.413) actions ont été émises. Les actions sont numérotées de 1 à 2.413.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 7 – Appel de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 8 – Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Article 8 bis - Compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apports sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Au moment de la constitution de la société, cette dernière disposait de moyens financiers suffisants au regard de l'activité projetée.

Chapitre 3 : TITRES

Article 9 - Nature des actions – Registre des actions - Indivisibilité

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

La propriété des actions s'établit par l'inscription dans ledit registre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 10 - Cession et transmission d'actions

Cessions soumises à agrément :

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 et 11 bis des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration. A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

Chapitre IV : ADMISSION À LA SOCIÉTÉ

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit :
 - soit, exercer une activité permettant le développement de l'objet social ;
 - soit, être un membre du personnel dans les conditions reprises ci-après à l'article 11bis.
- le candidat doit adhérer aux statuts et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11bis. Conditions d'admission d'un membre du personnel

A l'exception des personnes qui ne jouiraient pas de la pleine capacité civile, tout membre du personnel dont l'engagement remonte à six (6) mois au moins peut prétendre à la qualité d'actionnaire.

Le membre du personnel ne pourra acquérir, souscrire ou recevoir au maximum qu'une seule action, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Pour ce faire, il est tenu de faire part de son intention par lettre recommandée à l'organe d'administration au plus tôt dans les six (6) mois qui suivent son engagement et de bloquer sur un

compte spécial le montant destiné à la souscription de l'action.

L'admission deviendra effective après approbation par une assemblée générale au plus tard un an après son entrée en fonction.

Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu une action sous le bénéfice de la présente disposition, pourra démissionner de sa qualité d'actionnaire dans l'année qui suit la rupture de son contrat de travail en adressant une lettre recommandée à l'organe d'administration. A défaut et passé ce délai, il sera réputé exclu d'office, conformément à l'article 14 ci-après, la rupture du contrat de travail devant être considéré comme un juste motif,

Le remboursement de l'action sera opéré suivant la valeur définie auxdits articles des statuts au plus tard dans l'année suivant la perte de la qualité de membre du personnel.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées aux articles précédents doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions reprises à l'article 11bis ci-avant.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements des capitaux propres. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, qui doit être payée au plus tard dans le mois qui suit l'exclusion. Le montant de la part de retrait est calculé et remboursé conformément à l'article 13, §1, 5° et 6°.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Chapitre V : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 15 – Organe d'administration

La société est administrée par au moins cinq (5) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée de six (6) ans au plus et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré pour une durée de six années.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité de départ.

Article 15bis - Collège.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 16 - Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que l'assemblée n'a pas installé de collège, le président et l'administrateur délégué agissant conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Ils représentent dans ce cas la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§2. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu de l'article 15bis, est valablement représentée par le président et l'administrateur-délégué, agissant conjointement, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16bis – Fonctionnement de l'organe d'administration collégial

L'organe d'administration peut élire parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'organe d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

L'organe d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17 - Rémunération

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 18 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de leur mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 19 - Contrôle.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Chapitre VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 – Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de juin à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21 – Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22 - Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22bis - Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Ce règlement imposera en outre qu'en cas d'organisation d'une assemblée générale à distance, par voie électronique, l'ensemble des actionnaires présents ou représentés devront participer à distance.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement

à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités qui seront définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 23 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 24 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant l'octroi d'un agrément. Dans l'hypothèse où la société serait agréée selon les conditions prévues ci-avant, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire également, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Chapitre VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Conformément à ce qui est stipulé à l'article 1er 9°, l'organe d'administration de la société doit établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Article 27 – Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, sans préjudice des obligations et impositions découlant de l'agrément de la société en tant qu'entreprise sociale et d'insertion. Il ne sera distribué aucun dividende.

Chapitre VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la société est une entreprise agréée, lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Chapitre IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33 – Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

SIXIÈME RESOLUTION - ADMINISTRATEURS

Pour la bonne forme, l'assemblée générale rappelle que l'organe d'administration est composé comme suit :

- Monsieur CHAPELLE Ruddy ;
- Monsieur LALOY José ;
- Monsieur YANGA Lotoko ;
- Monsieur NINANE José-Pierre ;
- Monsieur DEWYNGAERT Thierry ;
- Monsieur CANON Georget.

Ils ne formeront pas un collège.

SEPTIÈME RESOLUTION – SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6224 *Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue Ferrer 18.*

HUITIÈME RESOLUTION : MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ DE DÉPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal.

Caroline CUNET
Notaire à Fleurus